

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCE/BPE n° 26 du 12 avril 2017

ARRÊTÉ

rendant M. André PATIER redevable d'une astreinte administrative dans le cadre de l'exploitation de son centre de véhicules hors d'usage situé sur les communes de CIEUX et JAVERDAT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-2, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2016/027 du 15 avril 2016 mettant en demeure M. PATIER André de régulariser la situation administrative des installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'il exploite à Cieux et Javerdat ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 février 2017 relevant le non-respect de la mise en demeure susvisée ;

Vu le courrier du 8 février 2017 informant l'exploitant des suites envisagées à son encontre conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que M. PATIER André n'a pas déposé au plus tard le 18 juillet 2016, un dossier de demande d'autorisation et d'agrément d'un centre VHU en vue de régulariser la situation administrative de son installation de stockage et de démontage des VHU sis au lieu dit « Le Chêne Pignier » sur le territoire des communes de Cieux et Javerdat et cela malgré l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de rendre M. André PATIER redevable d'une astreinte administrative ;

Considérant qu'il peut être aisément et rapidement mis fin aux dommages causés à l'environnement et que de fait le montant de l'astreinte doit être proportionné à cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 - M. André PATIER exploitant un centre de véhicules hors d'usage sis au lieu-dit « Le Chêne Pignier » sur le territoire des communes de Cieux et Javerdat, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 € (deux cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure notifiée à l'intéressé par l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016/027 du 15 avril 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. André PATIER.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Chef de l'Unité départementale de la DREAL de la Haute-Vienne et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et à Madame et Monsieur les Maires des communes de Javerdat et Cieux.

Limoges, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS